

# LES COURS DE PHILOSOPHIE ET LA CONSTITUTION

## Eléments de réflexion à propos du Rapport introductif portant sur "l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme" déposé par Mme Wynants <sup>1</sup>

par

**Xavier Delgrange,**

Chargé d'enseignement aux Facultés universitaires Saint-Louis,  
Auditeur au Conseil d'Etat

1. Du point de vue du droit constitutionnel, le rapport introductif portant sur "l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme" déposé par Mme Wynants <sup>2</sup> (ci-après le Rapport) invite à distinguer quatre hypothèses qui se recouvrent partiellement.

La première hypothèse correspond à la proposition du Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, Hervé Hasquin, à savoir le remplacement, dans les deux dernières années de l'enseignement secondaire, des cours de morale non-confessionnelle et de religion par un cours de philosophie et d'étude comparée des religions <sup>3</sup>.

La deuxième hypothèse serait de rendre les cours de religion et de morale non confessionnelle facultatifs pour les élèves, étant entendu que les établissements scolaires seraient toujours obligés de les organiser <sup>4</sup>.

La troisième hypothèse vise à diminuer le nombre d'heures de cours consacrées à la religion et à la morale non-confessionnelle, qui passerait de deux à une heure <sup>5</sup>.

La quatrième hypothèse vise à introduire dans la grille horaire un nouveau cours, tantôt dès l'enseignement primaire, tantôt à partir de l'enseignement secondaire, qui serait consacré à la philosophie et/ou aux principes de la démocratie et de la citoyenneté <sup>6</sup>.

Une cinquième hypothèse semble devoir encore être abordée. La diminution du nombre de cours de religion et de morale non-confessionnelle conjuguée avec la création

---

1 Ce document de travail a été rédigé en septembre 2001.

2 *Doc. C.C.F.*, 2000-2001, n 131/1.

3 Voir le Rapport, pp. 34-35.

4 Proposition émanant notamment de la Fapeo et de M. J.-M. Nollet, Ministre de l'Enfance et de l'Enseignement fondamental (Rapport, pp. 37-38).

5 Proposition émanant de M. A. Flahaut, Ministre de la Défense (Rapport, p. 38).

6 Voir les propositions de la Fapeo et des Ministres Flahaut et Nollet (Rapport, pp. 37-38).

d'un nouveau cours de philosophie pourrait inciter à "convertir" les professeurs de religion ou de morale non confessionnelle en professeurs de philosophie.

L'objet du présent document de travail est simplement d'ajouter une question à celles clôturant le Rapport<sup>7</sup> et d'y apporter certains éléments de réponses afin de contribuer au débat : quelles sont les contraintes juridiques pesant sur le législateur décréteur au cas où il envisagerait de consacrer l'une de ces hypothèses dans un décret ?

2. Plusieurs traités internationaux ratifiés par la Belgique règlent la matière de l'enseignement et plus particulièrement de l'éducation religieuse. On peut notamment relever les textes qui suivent.

L'article 13.3. du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 16 décembre 1966 dispose :

"Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrits ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions".

L'article 2, seconde phrase, du Protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales fait à Paris le 20 mars 1952 dispose :

"L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques".

Il est toutefois permis de considérer qu'en cette matière, la disposition la plus récente, précise et contraignante réside dans l'article 24 de la Constitution.

En son § 1er, alinéas 2 à 4, elle dispose :

"La communauté assure le libre choix des parents.

La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.

Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle".

En son § 3, alinéa 2, elle ajoute :

"Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse".

Son § 4 précise encore :

"Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié".

Interprétant ces dispositions constitutionnelles, la Cour d'arbitrage a constaté que "en imposant aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non-confessionnelle, le Constituant a défini un droit fondamental (...). Toute mesure qui serait de nature à empêcher, à entraver ou à pénaliser le choix offert par l'article 24, § 1er, alinéa 4, fût-elle économiquement justifiée, violerait cette disposition"<sup>8</sup>.

C'est donc au regard du seul texte constitutionnel que nous proposerons quelques éléments d'appréciation de la validité des cinq hypothèses énoncées plus haut.

## **I. L'hypothèse du remplacement des cours de religion et morale par un cours de philosophie**

3. La première hypothèse vise le remplacement, dans les deux dernières années du secondaire, des cours de morale non-confessionnelle et de religion par un cours de philosophie et d'étude comparée des religions.

Cette hypothèse semble heurter de front l'article 24 de la Constitution, tant en son § er, alinéa 4, qui prévoit que « les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle », qu'en son § 3, alinéa 2, qui garantit « à tous les élèves soumis à l'obligation scolaire » le droit à une éducation morale ou religieuse, à charge de la communauté.

Lors des travaux préparatoires, il fut suggéré de lire ces dispositions constitutionnelles comme reconnaissant une simple faculté aux communautés, sans leur assigner d'obligation d'organiser des cours de religion et de morale non confessionnelle<sup>9</sup>.

---

<sup>8</sup> C.A., arrêt n 90/99 du 15 juillet 1999, considérant B.6.1., *JDJ*, 2000, n 199, pp. 34-39 et les observations de J.-L. RONGE, "L'accroc au Pacte scolaire".

<sup>9</sup> Commentant l'article 24, § 3, qui prévoit que tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit à une éducation religieuse ou morale, un sénateur estime que "cela suppose qu'en vertu de la note explicative, les Communautés devront légiférer en la matière, mais aussi longtemps que cela n'aura pas été fait, il n'existera donc pas d'obligation de choisir. Il se pourrait que les Communautés n'imposent aucune obligation en la matière. Selon l'intervenant, il faut déduire du texte actuel qu'il n'existe aucune obligation en la matière, mais uniquement une possibilité de réglementation" (Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des

Cette interprétation a toutefois été clairement rejetée. Ainsi, dans son exposé introductif des débats en commission de la Chambre, le Ministre de l'Education nationale francophone a précisé :

"par rapport à la situation actuelle, l'article 17 nouveau (devenu 24) prévoit que tous les élèves ont droit à une éducation morale et religieuse et que les pouvoirs publics doivent offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. L'obligation légale d'offrir le choix devient une obligation constitutionnelle" <sup>10</sup>.

Le texte constitutionnel a été amendé en ce sens. Le texte original prévoyait que les écoles organisées par les pouvoirs publics "permettent" le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle. Dans un souci de clarification, le verbe "permettent" a été remplacé par "offrent" <sup>11</sup>.

Il résulte donc tant du texte que des travaux préparatoires que les écoles organisées par les pouvoirs publics ont l'obligation d'organiser un cours de l'une des religions reconnues ou de la morale non confessionnelle dès que la demande en est faite <sup>12</sup>. Il fut même précisé que "la Cour d'arbitrage ne dispose à cet égard d'aucune possibilité d'interprétation" <sup>13</sup>. Celle-ci constate d'ailleurs que la Constitution impose aux pouvoirs publics, qui organisent des écoles, d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non-confessionnelle et que, ce faisant, elle définit "un droit fondamental" qui ne peut faire l'objet d'une mesure qui serait de nature à empêcher, à

---

institutions par MM. Leemans et Lallemand, *Doc. Parl.*, Sénat, S.E. 1988, n 100-1/2 , p. 51). Un autre sénateur attire l'attention sur le commentaire de l'éducation religieuse ou morale donné dans la note explicative, "d'où il ressort que la Communauté n'a que la possibilité et, apparemment, non l'obligation d'organiser cet enseignement. On pourrait en déduire que la Communauté peut décider que les élèves ne doivent suivre ni le cours de religion ni le cours de morale non confessionnelle. Le sénateur souhaite qu'une déclaration claire soit faite à ce sujet" (*op. cit.*, p. 52). Un autre sénateur estime encore que, malgré le texte de l'article 24, § 3, de la Constitution, il faut "se demander si une école qui offre ce libre choix entre ces deux modes d'enseignement peut également décider de ne pas le faire et d'affecter les heures de cours qui leur sont destinées à une autre branche" (*op. cit.*, p. 54).

10 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *Doc parl.*, Chambre, S.E. 1988, n 10/17-455/4, p. 5.

11 Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions par MM. Leemans et Lallemand, *op. cit.*, pp. 80-81

12 "Le Ministre estime pouvoir en tirer la conclusion suivante : lorsqu'un élève entre à l'école officielle, il se voit proposer un choix entre les différents cours qui sont alors organisés en fonction du fait qu'ils ont été effectivement choisis. C'est pourquoi le Ministre propose que la notion de 'aanbieden' soit traduite par le mot 'offrent', ainsi qu'il résulte d'ailleurs de la note explicative. On peut lui donner l'interprétation suivante : puisque l'élève qui se présente à l'école reçoit un formulaire sur lequel le choix doit se faire entre les cours intéressés, ce cours sera par conséquent organisé dès que le choix aura été fait" (Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions par MM. Leemans et Lallemand, *op. cit.*, p. 81).

13 Déclaration du Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 58.

entraver ou à pénaliser ce choix<sup>14</sup>. La doctrine se prononce aussi formellement en ce sens<sup>15</sup>.

Il faut dès lors conclure que la proposition de M. Hasquin de substituer, dans l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, des cours de philosophie aux cours de religion et de morale nécessite une révision préalable de la Constitution.

4. Concernant l'enseignement libre, il ne paraît guère concevable que la Communauté française entende imposer aux établissements scolaires, comme condition de subventionnement, l'abandon des cours de religion au profit d'un cours de philosophie.

Il n'est toutefois pas sans intérêt de noter que l'article 55 du décret du 13 juin 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, a modifié l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, dite loi du Pacte scolaire, afin d'interdire désormais aux établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel d'organiser l'enseignement d'autres religions que celle correspondant à leur caractère<sup>16</sup>. L'exposé des motifs du projet devenu le décret du 13 juin 1998 justifiait ainsi cette interdiction : "en cohérence avec le projet éducatif et le projet pédagogique, l'article restreint le choix en matière de confessions à celle qui est choisie par le projet pédagogique"<sup>17</sup>.

Il est toutefois permis de se demander si cette interdiction ne porte pas une atteinte excessive à la liberté d'enseignement. Comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage,

"La liberté d'enseignement visée à l'article 24, § 1er, de la Constitution implique que les pouvoirs organisateurs autres que la communauté puisse, sous certaines conditions, prétendre à des subventions à charge de celle-ci. Le droit au subventionnement est limité, d'une part, par le pouvoir de la communauté de lier les subventions à des exigences tenant à l'intérêt général, entre autres celles d'un enseignement de qualité et du respect de certaines normes de population scolaire,

---

14 C.A., arrêt n 90/99 du 15 juillet 1999, considérant B.6.1., précité.

15 Voir notamment G. CRAENEN, "Vrijheid en recht volgens artikel 17 van de Grondwet", *T.B.P.*, 1990, p. 45; F. DELPEREE, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, "L'école, la religion et la Constitution, Belgique", *Annuaire international de justice constitutionnelle*, XII, 1996, p. 184; J. DE GROOF, *La révision constitutionnelle de 1988 et l'enseignement, la paix scolaire et son application*, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, pp. 104-105; D. DEOM, "La neutralité de l'enseignement des communautés et le choix entre les cours de religion et le cours de morale non confessionnelle", in *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, Parents, Elèves*, Bruxelles, La Charte, 1994, p. 113.

16 Il a inséré à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 un alinéa 2 rédigé comme suit : "Dans les établissements libres subventionnés se réclamant d'un caractère confessionnel, l'horaire hebdomadaire comprend deux heures de la religion correspondant au caractère de l'enseignement" (un régime transitoire est toutefois prévu par l'article 98 du décret). Comparer avec l'article 42 du décret de la Communauté flamande du 25 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental : "Les écoles primaires libres offrent soit l'enseignement d'une ou plusieurs religions reconnues ou de la morale inspirée par ces religions, soit l'enseignement de la morale non confessionnelle, soit les deux, soit l'enseignement de la formation culturelle". La même règle vaut pour l'enseignement secondaire (article 54, 8, du décret de la Communauté flamande du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement - II).

17 *Doc. C.C.F.*, 1997-1998, n 237/1, p. 5.

et, d'autre part, par la nécessité de répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions de la communauté. La liberté d'enseignement connaît dès lors des limites et n'empêche pas que le législateur décréte impose des conditions de financement et de subventionnement qui restreignent l'exercice de cette liberté, pour autant qu'il n'y soit pas porté d'atteinte essentielle" <sup>18</sup>.

L'interdiction d'organiser un cours portant sur une religion autre que celle correspondant au caractère de l'école peut être considérée comme une atteinte essentielle à la liberté d'enseignement. A supposer que non, l'on n'aperçoit pas quelle nécessité tenant à l'intérêt général elle poursuit. En tout cas, la seule invocation de la cohérence auquel se réfère l'exposé des motifs ne suffit pas à justifier une telle condition de subvention <sup>19</sup>.

A fortiori faudrait-il considérer comme inconstitutionnelle la disposition conditionnant le subventionnement à l'abandon des cours de religion et de morale au profit de cours de philosophie <sup>20</sup>.

## II. L'hypothèse de cours de morale et de religion facultatifs

5. La deuxième hypothèse vise à rendre facultatifs, dans le chef des élèves, les cours de morale et de religion. On vient de voir que la Constitution impose aux écoles organisées par les pouvoirs publics d'offrir le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle. Il s'agit d'une obligation et non d'une faculté. La question qui se pose maintenant est de savoir si, du point de vue des élèves, il y a obligation constitutionnelle de suivre l'un de ces enseignements ou une simple faculté.

---

<sup>18</sup> C.A., arrêt n 14/2000 du 2 février 2000, *Rec.*, p. 153, considérant B.3.1. Voir dans le même sens les arrêts n 25/92 du 2 avril 1992, *Rec.*, p. 263, considérant 4.B.2.; n 28/92 du 2 avril 1992, *Rec.*, p. 323, considérant 6.B.4.; n 18/93 du 4 mars 1993, *Rec.*, p. 198, considérant B.3.4.; n 85/95 du 14 décembre 1995, *Rec.*, p. 1235, considérant B.2.5.; n 73/96 du 11 décembre 1996, *Rec.*, p. 945, considérant B.3.2.; n 76/96 du 18 décembre 1996, *Rec.*, p. 1004, considérant B.4.3.; n 19/98 du 18 février 1998, *Rec.*, p. 207, considérants B.8.3. et B.8.4.; n 85/98 du 15 juillet 1998, *Rec.*, p. 1085, considérants B.3.7. et B.7.3.; 19/99, *Rec.*, p. 232, considérants B.4.2. et B.4.3.; n 66/99 du 17 juin 1999, *Rec.*, p. 786, considérant B.3.4.

<sup>19</sup> D'autant plus que, dans le même temps, l'article 10, alinéa 2, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, permet aux établissements d'enseignement libre non confessionnel d'organiser des cours de religion à côté de celui de morale.

<sup>20</sup> Par contre, la Cour d'arbitrage a estimé que la limitation du subventionnement au profit de l'enseignement des religions reconnues était légitime : "la Communauté peut réserver le droit au subventionnement pour l'enseignement de la religion aux établissements qui organisent un tel enseignement en se référant à un des cultes reconnus. En effet, d'une part, la possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en cette matière par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte (articles 14 à 16 de la Constitution); d'autre part, la notion de religion reconnue est expressément consacrée par la Constitution (article 17, § 1er). Il s'ensuit que le droit aux subventions pour l'enseignement de la religion peut être lié à l'intervention d'une instance indépendante des pouvoirs publics qui en garantisse l'authenticité. C'est au culte concerné, et à lui seul, qu'il appartient alors de déterminer quelle instance est compétente pour vérifier cette authenticité" (C.A., arrêt n 18/93 du 4 mars 1993, *Rec.*, p. 198, considérant B.3.5. Pour un commentaire de cet arrêt, voir A. OVERBEEK, "Wat is vrij in Vlaanderen ? De overheid als beschermvrouwe van het godsdienstonderricht in vrije protestantse scholen", T.O.R.B., 1993-1994, pp. 55-58; F. RIGAUX, "Le pluralisme confessionnel", *Rev. b. dr. const.*, 1995, pp. 45-52).

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de faire le point au préalable sur l'interprétation de la loi du Pacte scolaire qui prévalait au moment de la réforme constitutionnelle de 1988.

6. L'on sait que l'article 8 de la loi du Pacte scolaire oblige les élèves à suivre un cours soit de morale non confessionnelle soit d'une religion reconnue<sup>21</sup>. Certains parents ont toutefois demandé que leurs enfants soient dispensés de l'un et de l'autre, au motif qu'aucun de ces cours ne correspondait à leurs convictions philosophiques et religieuses. La section d'administration du Conseil d'Etat a dû décider si cette obligation, non assortie d'une possibilité de dérogation, était compatible avec l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en vertu duquel l'Etat doit, dans l'exercice des fonctions qu'il assume dans le domaine de l'éducation, respecter le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

La réponse a varié, essentiellement selon la qualification du cours de morale non confessionnelle retenue dans les différentes espèces<sup>22</sup>.

Un premier arrêt, *Sluijs*, du 14 mai 1985, a dit pour droit que le refus de dispense était contraire l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention au motif que le cours de morale non confessionnelle proposé à l'élève concernée "vise à défendre un système philosophique spécifique", à savoir la libre pensée. Ce cours ne correspondait donc pas à la résolution de la commission permanente du pacte scolaire du 8 mai 1963, selon laquelle "le cours de morale non confessionnelle est un guide d'action morale fondée sur des justifications sociologiques, psychologiques et historiques. Il ne fait pas appel à des motivations de caractère religieux; il ne tend pas non plus à la défense d'une ultime conception philosophique déterminée". Il ne permettait pas davantage de respecter les convictions religieuses et philosophiques des parents, comme le requiert l'article 2 du premier protocole. En conséquence de quoi le Conseil d'Etat annulait le refus de dispense.

Dans un arrêt ultérieur, *Vermeersch*, du 10 juillet 1990<sup>23</sup>, le Conseil d'Etat motivait son annulation en se fondant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt *Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen* du 7 décembre 1976, qui constate que l'article 2 du premier protocole :

"... n'empêche pas les Etats de répandre par l'enseignement ou l'éducation des informations ou connaissances ayant, directement ou non, un caractère religieux ou philosophique. Elle n'autorise pas même les parents à s'opposer à l'intégration de pareil enseignement ou éducation dans le programme scolaire, sans quoi tout enseignement institutionnalisé courrait le risque de se

---

21 Voir en ce sens C.E., arrêt n 25.326 du 14 mai 1985, *Sluijs, R.A.C.E.*, arrêts n 25.286 à 25.424, p. 60, considérant 4.

22 Voir à cet égard DELPEREE, A. RASSON-ROLAND et M. VERDUSSEN, *op. cit.*, pp. 185-186; D. DEOM, *op. cit.*, pp. 114-116; O. DE SCHUTTER, "Observations sous C.E., 10 juillet 1990, *Sluijs*, n 35.441", in O. DE SCHUTTER et S. VAN DROOGHENBROECK, *Droit international des droits de l'homme devant le juge national*, Bruxelles, Larcier, 1999, pp. 343-349.

23 C.E., arrêt n 35.442 du 10 juillet 1990, *Vermeersch*, *Journ. Proc.*, 1991, n 186, pp. 24-30, et les observations de F. RINGELHEIM, "Morale et démocratie".

révéler impraticable. Il paraît en effet très difficile que nombre de disciplines enseignées à l'école n'aient pas, de près ou de loin, une coloration ou incidence de caractère philosophique. Il en va de même du caractère religieux si l'on tient compte de l'existence de religions formant un ensemble dogmatique et moral très vaste qui a ou peut avoir des réponses à toute question d'ordre philosophique, cosmologique ou éthique (...).

La seconde phrase de l'article 2 implique en revanche que l'Etat, en s'acquittant des fonctions assumées par lui en matière d'éducation et d'enseignement, veille à ce que les informations ou connaissances figurant au programme soient diffusées de manière objective, critique et pluraliste. Elle lui interdit de poursuivre un but d'endoctrinement qui puisse être considéré comme ne respectant pas les convictions religieuses et philosophiques des parents. Là se place la limite à ne pas dépasser" <sup>24</sup>.

Dans d'autres arrêts, par contre, le Conseil d'Etat a estimé soit que, le requérant n'exposant pas précisément ses convictions religieuses ou philosophiques, il n'était pas possible d'apprécier si elles étaient heurtées par les cours proposés <sup>25</sup>, soit que le cours correspondait à la résolution de la commission permanente du pacte scolaire et partant satisfaisait à l'article 2 du premier protocole <sup>26</sup>. Cette dernière évolution par rapport aux arrêts d'annulation peut s'expliquer par le fait que, d'une part, suite à l'arrêt *Sluijs*, le programme du cours de religion non confessionnelle proposé a été réécrit et que, d'autre part, les programmes francophones et flamands étaient rédigés de manière différente <sup>27</sup>.

7. La portée conférée à l'article 24, § 1er, alinéa 3, de la Constitution, s'agissant du caractère obligatoire ou facultatif des cours de religion et de morale dans le chef des élèves, a évolué au cours des travaux préparatoires.

Selon la Note explicative de la proposition de révision de la Constitution déposée par le Gouvernement, "cette disposition constitutionnelle laisse à une Communauté la possibilité de décréter si, dans l'enseignement organisé par le pouvoir public, ce choix est obligatoire" <sup>28</sup>. Lors des débats en commission du Sénat, le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N) a toutefois délimité la latitude laissée aux communautés :

"le membre de phrase 'les écoles organisées par les pouvoirs publics garantissent le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et de la morale non confessionnelle' ne dit effectivement rien sur le caractère obligatoire de ces cours. Il est précisé dans le commentaire qu'il entrera dans les compétences de la Communauté de dire si ces cours sont ou non obligatoires. Dans la pratique, il s'agira surtout de fixer les modalités selon lesquelles le choix sera rendu obligatoire. L'arrêt 'Sluijs' du Conseil d'Etat en constitue le fondement" <sup>29</sup>.

---

24 Série A, vol. 23, 53.

25 C.E., arrêt n 35.441 du 10 juillet 1990, *Sluijs II*, précité.

26 C.E., arrêt n 32.637 du 24 mai 1989, *Lallemand*, R.A.C.E., arrêts n 32.636 et 32.637, pp. 2-4.

27 Voir D. DEOM, *op. cit.*, p. 115.

28 Note explicative, *Doc. Parl.*, Sénat, S.E. 1988, n 100-1/1, p. 4.

29 Rapport fait au nom de la commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions par MM. Leemans et Lallemand, *op. cit.*, p. 80.



En commission de la Chambre, la possibilité pour les communautés de rendre les cours de religion et de morale facultatifs a été longuement débattue <sup>30</sup>. Il en a résulté que le Ministre de l'Education nationale (F) et le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale (N) ont obtenu le consensus de la Commission de la Chambre en déclarant que le caractère obligatoire des cours de morale et de religion et de morale était maintenu, mais que des dispenses pourraient être accordées, qui porteront sur des cas particuliers <sup>31</sup>. Le Ministre de l'Education nationale (F) clôturait l'examen en commission en précisant que l'article 24, § 1er, alinéa 4, de la Constitution "ne peut cependant empêcher demain une Communauté d'exempter certains élèves de l'obligation de suivre un cours philosophique, mais uniquement pour des cas précis et limités (par exemple pour les enfants de parents adhérant à une religion non reconnue ou dont l'enseignement n'est pas organisé)" <sup>32</sup>.

Les Communautés ne peuvent donc rendre les cours de religion et de morale purement et simplement facultatifs, elles ne peuvent accorder que des exemptions à titre individuels, dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation personnelle des intéressés le requiert <sup>33</sup>.

La Communauté flamande a fait une stricte application de ces principes en permettant aux parents qui, "sur la base de leur conviction religieuse ou morale, élèvent des objections contre l'obligation de suivre un des cours de religion ou de morale offerts", d'obtenir une dispense <sup>34</sup>. Cette possibilité de dispense n'a pas été critiquée par la section de législation du Conseil d'Etat <sup>35</sup>.

Il en résulte que la deuxième hypothèse examinée, à savoir rendre les cours de religion et de morale facultatifs, de manière générale dans le chef de tous les élèves, supposerait, comme la première hypothèse, une modification de l'article 24 de la Constitution.

---

30 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, notamment pp. 20-21.

31 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 36.

32 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 55. Dans le même sens le rapport présenté en séance plénière de la Chambre par M. Laridon : "na een levendig debat werd uiteindelijk in de commissie een consensus bereikt. Zij stemde er unaniem mee in dat het nieuwe artikel 17 bepaalt dat de leerlingen verplicht zijn een va die cursussen te volgen en dat hiervan slechts in uitzonderlijke omstandigheden en dan voor strikt individuele gevallen kan worden afgeweken" (*Ann. parl.*, Chambre, séance du 6 juillet 1988, p. 840).

33 Tout en reconnaissant que cette interprétation "a été soulignée comme celle qui devait prévaloir finalement", pour Diane DEOM, "une telle solution ne nous paraît cependant pas très heureuse sur le plan de la rationalité juridique. A défaut de pouvoir trancher clairement et uniformément la question dans le texte constitutionnel, il nous semble logique de laisser libre cours à l'autonomie des communautés. Limiter celle-ci à l'octroi de dispenses satisfait sans doute à un souci de modération ou d'équité, mais constitue, en tant qu'interprétation d'une règle constitutionnelle, une demi-mesure" (*op. cit.*, p. 113).

34 Article 29, alinéa 2, du décret de la Communauté flamande du 2 février 1997 relatif à l'enseignement fondamental.

35 Avis L. 25.538/1 du 18 septembre 1996, *Doc. VI. R.*, 1996-1997, n 451/1.

### III. L'hypothèse d'une réduction du volume horaire des cours de morale et de religion

8. La troisième hypothèse consiste à réduire le volume horaire des cours de religion et de morale, qui passerait de deux heures à une heure par semaine.

9. L'on sait que la modification de l'article 17, devenu 24, de la Constitution, intervenue en 1988, avait pour objet de "traduire les principes de base du Pacte scolaire dans une disposition constitutionnelle qui viendrait compléter les garanties déjà prévues à l'article 17"<sup>36</sup>. Lors des travaux préparatoires de la révision constitutionnelle, le Ministre de l'Education Nationale (F) précisa que "l'article 17 n'ajoute rien et ne soustrait rien à ces principes de base"<sup>37</sup>. Dans le même sens, la Cour d'arbitrage relève que "l'article 59bis, § 2, 2°, (127, § 1er, 2°, nouveau) de la Constitution, tel qu'il avait été introduit par la révision du 24 décembre 1970, réservait à la compétence du législateur national, notamment, 'ce qui a trait à la paix scolaire'. La suppression de cette réserve par la révision du 15 juillet 1988 signifie non que cet objectif aurait été abandonné, mais que désormais c'est à chaque Communauté, dont les compétences en matière d'enseignement ont été élargies, qu'il appartient de veiller à ce que la paix scolaire, telle qu'elle est désormais consacrée par l'article 17 (24 nouveau) de la Constitution, ne soit pas compromise"<sup>38</sup>.

---

36 Note explicative de la proposition du Gouvernement de révision de l'article 17 de la Constitution, *op. cit.*, p. 2. Selon le Ministre de l'Education Nationale (F), "l'article 17 tel que proposé transcrit ainsi les principes de base du pacte scolaire signé entre les trois grandes familles politiques le 6 novembre 1958 et prorogé par protocole le 4 avril 1973" (Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 5).

37 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 5. De même, selon le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale, "le Pacte scolaire et les protocoles dans leur ensemble restent applicables en ce qui concerne l'interprétation des principes contenus à l'article 17" (Rapport fait au nom de la Commission de la révision de la Constitution et des réformes des institutions par MM. Leemans et Lallemant, *op. cit.*, p. 65).

38 Notamment C.A., arrêts n° 38/91 du 5 décembre 1991, considérant B.3.8.; n° 26/92 du 2 avril 1992, considérant 3.B.1.; n° 27/92 du 2 avril 1992, considérant 3.B.1. La Cour considère toutefois que : "Si, dans les travaux préparatoires de l'article 17 (24 nouveau), il est souvent fait référence aux équilibres consacrés par le Pacte scolaire et par les lois des 29 mai 1959, 11 juillet 1973 et 14 juillet 1975, il ne peut en être déduit que l'article 17 (24 nouveau) n'aurait eu pour objet que de donner une valeur constitutionnelle aux principes consacrés par ces dispositions. Ainsi que le prévoit explicitement le quatrième paragraphe de l'article 17 (24 nouveau), seules des différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, peuvent justifier un traitement différent. Un tel traitement ne pourrait cependant aboutir à mettre en cause la liberté de l'enseignement et le libre choix des parents qui sont garantis par le premier paragraphe de l'article 17 (24 nouveau). La seule considération qu'un traitement différencié existait sous l'empire de la législation antérieure ne suffit pas à établir qu'il était et qu'il reste fondé sur des différences objectives. Au contraire, la rédaction nouvelle de l'article 17 (24 nouveau) et la compétence nouvelle que le Constituant a donnée simultanément à la Cour d'arbitrage par l'article 107ter, § 2, 2°, (142 nouveau) de la Constitution indiquent sans équivoque qu'il appartient à la Cour de vérifier la compatibilité des normes législatives relatives à l'enseignement avec l'article 17 (24 nouveau) de la Constitution, de la même manière qu'elle contrôle la conformité d'autres normes législatives aux articles 6 et 6bis (10 et 11 nouveaux). Toutefois, dès lors qu'il existe des différences objectives pouvant justifier un traitement différent, le législateur décretal peut s'inspirer des mesures par lesquelles, avant la révision simultanée des

Une lecture stricte de l'article 24 de la Constitution, faisant de cette disposition la consécration du Pacte scolaire, conduirait à contester la constitutionnalité de cette hypothèse. Les travaux préparatoires semblent aller en ce sens. Concluant les travaux en Commission de la Chambre, le Ministre de l'Education nationale disait :

"Quelle est la situation actuelle et quelle sera la situation de demain ?

La disposition reprise à l'article 8 de la loi du 29 mai 1959 et au § 1er de la résolution 8 du Pacte scolaire du 20 novembre 1958 reste d'application, c'est-à-dire que 'dans les établissements officiels d'enseignement primaire et secondaire de plein exercice, l'horaire hebdomadaire comprend au moins deux heures de religion et deux heures de morale'" <sup>39</sup>.

Dans cette interprétation, les communautés auraient le loisir d'augmenter le nombre d'heures de cours de religion et de morale, mais non de le réduire.

**10.** Une interprétation plus souple de la Constitution est toutefois envisageable, selon laquelle ce qui est exigé est un véritable cours de religion ou de morale. Il appartiendrait alors au législateur décrets d'apprécier si un volume d'une heure par semaine <sup>40</sup> serait suffisant pour satisfaire au prescrit constitutionnel.

#### **IV. L'hypothèse de l'organisation de cours de philosophie**

**11.** La quatrième et dernière hypothèse consiste à intégrer dans le programme des cours du primaire et/ou du secondaire, des enseignements de philosophie <sup>41</sup>.

Cette hypothèse ne suscite évidemment pas d'objection constitutionnelle. Il suffirait de modifier la législation applicable aux programmes de cours <sup>42</sup>. Il conviendrait éventuellement d'adapter la grille horaire <sup>43</sup>, voire la législation relative aux titres requis de la part des enseignants chargés de ces cours de philosophie <sup>44</sup>.

---

articles 59bis et 17 (127 et 24 nouveaux) de la Constitution, le législateur national avait assuré la paix scolaire".

39 Rapport fait au nom de la Commission de révision de la Constitution, des réformes institutionnelles et du règlement des conflits par MM. Laridon et Gehlen, *op. cit.*, p. 55.

40 Ou, ce qui revient au même, le maintien d'un cours de 2 heures, mais liberté à la moisité de l'année scolaire.

41 Pour la facilité, nous recourons à ce titre générique pour viser notamment les cours de philosophie proprement dit, les cours de questions essentielles et les cours de citoyenneté.

42 Dans l'enseignement primaire, l'article 16, § 3, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ci-après décret "missions".

Dans l'enseignement secondaire, notamment l'article 4ter de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire.

43 Dans l'enseignement primaire, notamment, les articles 4 et suivants du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

12. Il faudrait encore modifier la législation relative aux socles de compétences et aux compétences terminales, afin de l'étendre au nouveau cours de philosophie <sup>45</sup>.

A cet égard, il est intéressant de relever l'applicabilité ambiguë du décret "missions" aux cours de religion et de morale. En principe, conformément à son article 1<sup>er</sup>, celui-ci s'applique, en toutes ses dispositions, à l'ensemble de l'enseignement fondamental et secondaire, en ce compris les cours de religion et de morale. Ce fut confirmé lors des travaux préparatoires de ce décret. Ainsi, selon l'exposé des motifs, "un enseignement de caractère confessionnel peut évidemment s'inscrire, avec ses références philosophiques ou religieuses, dans les objectifs ici fixés : il suffit qu'il reconnaisse que d'autres valeurs, d'autres références sont aussi légitimes dans une société que celles qu'il a lui-même retenues. Tous les cours, donc aussi les cours de religion et de morale non confessionnelle, doivent respecter les principes définis dans les objectifs généraux" <sup>46</sup>.

Il faudrait alors en déduire que des socles de compétences (article 16 du décret "missions") et des compétences terminales (articles 25 et 35) devraient être définis pour les cours de religion et de morale. Or aucun texte n'assigne des socles de compétences ou des compétences terminales aux cours de religion et de morale non confessionnelle <sup>47</sup>.

13. La différence de nature entre le cours de philosophie envisagé et les cours de religion et de morale non confessionnelle se marque également par l'intensité très réduite du contrôle que l'autorité publique peut exercer sur ces derniers. En son avis 27.641/2 du 11 juin 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires (*Mon. b.*, 24 novembre), la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante :

---

Dans l'enseignement secondaire, notamment l'arrêté royal n° 2 du 21 août 1978 fixant le nombre maximum de périodes par semaine de l'enseignement secondaire et professionnel secondaire complémentaire de plein exercice.

44 Dans l'enseignement primaire, notamment l'article 11 du décret du 13 juillet 1998. Dans l'enseignement secondaire, un arrêté royal du 22 avril 1969 et plusieurs arrêtés ministériels du 30 avril 1969, applicables à l'enseignement de la Communauté et étendu à l'enseignement subventionné par les articles 28 et 29 de la loi du 29 mai 1959 dite du Pacte scolaire.

45 Suivant le niveau d'étude où le cours de philosophie serait inséré, il faudrait ajouter des socles de compétences (décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences) ou des compétences terminales (par exemple le décret du 5 mai 1999 portant confirmation des compétences terminales et savoirs requis en français, mathématique et latin-grec à l'issue de la section de transition). Sur ces notions, l'on se permet de renvoyer à X. DELGRANGE, "La genèse du décret 'missions'", in H. DUMONT et M. COLLIN (dir.), *Le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement, approche interdisciplinaire*, Bruxelles, Pub. F.U.S.L., 1999, pp. 19-78, sp. 48-67.

46 Doc. C.C.F., 1996-1997, n 152/1, p. 6.

47 Voir par exemple l'article 2 de l'arrêté du 29 octobre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement des groupes de travail, *Mon.b.* 13 novembre, qui ne crée pas de groupe de travail pour la religion; le décret du 26 avril 1999 portant confirmation des socles de compétences, *Mon.b.*, 27 août, qui ne vise pas davantage les cours de religion

"Les articles 18 et 75, § 4, du projet imposent aux autorités cultuelles d'informer le Gouvernement et le Conseil de la Communauté germanophone des plans d'études <sup>48 49</sup> et des compétences-clés <sup>50</sup> des cours de religion. Le commentaire des articles 18 et 75, § 4, précisent que ces plans d'études et compétences-clés ne peuvent être 'en contradiction flagrante' avec le projet social énoncé aux articles 5 à 15 du projet, sous peine de devoir être 'retravaillés' par 'l'autorité compétente pour le culte concerné' (...).

L'article 21, alinéa 1er, de la Constitution (ancien article 16) est libellé comme suit :

'L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication'.

Cette disposition pose le principe de l'indépendance des cultes et de l'Etat, c'est-à-dire de la souveraineté spirituelle des églises dans leur sphère propre <sup>51</sup>.

'Les lois d'ordre religieux et moral édictées par les autorités ecclésiastiques cessent d'être à ce titre lois de l'Etat et réciproquement, l'Etat s'interdit de porter des lois sur les objets religieux ou moraux, dans un but confessionnel ou philosophique, non directement ordonné à la sauvegarde de l'ordre et du bien publics' <sup>52</sup>.

Le principe constitutionnel de la non ingérence s'applique pareillement en ce qui concerne l'enseignement de la religion, en effet, selon la Cour d'Arbitrage <sup>53</sup>,

'... la possibilité pour la Communauté de contrôler la qualité de l'enseignement est limitée en cette matière par la liberté constitutionnelle des cultes et l'interdiction d'ingérence qui en résulte (articles 14 à 16 de la Constitution)'. »

---

48. Selon le délégué du ministre, le mot "Lehrplan" doit être traduit par "programme d'études" et non par "plan d'études".

49. Selon l'article 4, § 12, du projet, le "plan d'études" "reprend les objectifs, contenus, compétences-clés, compétences et références pour l'organisation, au sein de l'école primaire ou secondaire, d'une certaine discipline ou d'un certain domaine".

50. Selon l'article 4, § 16, du projet, les compétences-clés sont les compétences minimales propres à une discipline qui doivent être atteintes par tout élève.

51. Voyez Christians L.-L., "L'article 16, alinéa 1er, de la Constitution : examen critique de la jurisprudence relative aux conditions d'efficacité dans l'ordre juridique belge des décisions religieuses de révocation des ministres des cultes (1831-1989)", *A.P.T.*, 1990, p. 204.

52. Les Nouvelles - Lois politiques et administratives, t. II, Bruxelles, Larcier, 1935, p. 97, n. 218.

53. Cour d'Arbitrage, arrêt n. 18/93 du 4 mars 1993, *Rec.*, 1993, p. 198, considérant B.3.5.

L'article 21 de la Constitution trouve une application dans l'article 9 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement. Cette disposition règle les conditions de nomination des professeurs de religions reconnues <sup>54</sup> dans l'enseignement officiel et officiel subventionné <sup>55</sup>, désigne les personnes chargées de l'inspection des cours de religion dans ces deux réseaux <sup>56</sup> et impose aux chefs des cultes d'adresser au ministre de l'Instruction publique un rapport détaillé sur la manière dont l'enseignement est donné dans les établissements d'enseignement officiels, officiels subventionnés et pluralistes.

Selon le Conseil d'Etat,

« '... le but de l'article 9 de la loi du pacte scolaire consiste (...) à garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion donné dans les écoles créées par les pouvoirs publics, ce qui signifie que dans ce système, il appartient uniquement à l'organe ecclésiastique compétent de préciser ce que doit être le contenu religieux d'une confession bien déterminée <sup>57</sup> ».

En imposant aux autorités cultuelles la double obligation de communiquer les plans d'études et les compétences-clés des cours de religion et de 'retravailler' ceux qui sont 'en contradiction flagrante' avec le projet social, la Communauté germanophone instaure un contrôle direct du Gouvernement sur le contenu des cours de religion, là où l'article 21 de la Constitution et l'article 9 de la loi sur le pacte scolaire n'autorisent qu'un contrôle 'par les autorités légalement habilitées à représenter les cultes' <sup>58</sup>. Ce faisant, la Communauté germanophone s'ingère dans le domaine spirituel des cultes.

Les articles 18 et 75, 4, du projet doivent, dès lors, être omis » <sup>59</sup>.

- 
54. Selon l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, en vigueur en Communauté germanophone, l'enseignement de la religion se limite à celui de la religion catholique, protestante, israélite et islamique.
55. Les ministres des cultes ou leurs délégués qui enseignent les religions sont nommés par le ministre ou par le pouvoir organisateur, "sur proposition des chefs des cultes intéressés".
56. L'inspection est exercée par "les délégués des chefs des cultes". Dans l'enseignement officiel, les inspecteurs sont nommés par le ministre sur proposition des chefs des cultes concernés. Dans l'enseignement officiel subventionné, ils sont désignés par les chefs des cultes, qui notifient ces nominations au ministre, lequel est chargé de "transmettre les informations nécessaires aux administrations intéressées".
57. Conseil d'Etat, arrêt n° 16.993 du 29 avril 1975, en cause Van Grembergen c/ Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre orientale, R.A.C.E., 1975, p. 380. Voyez dans le même sens, Conseil d'Etat, arrêt n° 24.004 du 22 février 1984, en cause Petit c/ Commune de Schaerbeek, R.A.C.E., 1984, p. 299.
58. D. Deom, "La neutralité de l'enseignement des Communautés et le choix entre le cours de religion et le cours de morale non confessionnelle", in *Quels droits dans l'enseignement ? Enseignants, parents, élèves*, Actes du colloque des 13 et 14 mai 1993, p. 116, n° 190.
59. *Doc. R.D. Gem.*, 1997-1998, n° 117/1.

## **V. La "conversion" des professeurs de religion et de morale non confessionnelle en professeurs de philosophie**

**14.** L'insertion d'un cours de philosophie conjuguée avec la réduction de l'horaire consacré aux cours de religion et de morale non confessionnelle pourrait avoir pour conséquence que certains professeurs de religion et de morale non confessionnelle perdraient leur emploi, tandis qu'il faudrait engager des professeurs de philosophie. Tant pour des raisons budgétaires que sociales, il serait alors tentant de proposer aux premiers de se "convertir" en professeurs de philosophie.

Il ne faut toutefois pas perdre de vue que le statut des professeurs de religion et, dans une moindre mesure, des professeurs de morale non confessionnelle diffère fondamentalement de celui des autres professeurs.

**15.** Comme on l'a déjà relevé, l'article 9 de la loi du Pacte scolaire prévoit que, dans l'enseignement officiel, organisé par la Communauté ou subventionné par elle, l'enseignement de la religion est donné par les ministres des cultes ou leurs délégués nommés sur proposition des chefs de cultes intéressés.

En conséquence de quoi l'arrêté du 22 mars 1969 qui porte statut des membres du personnel directeur et enseignant de la Communauté ne s'applique pas aux professeurs de religion <sup>60</sup>, qui relèvent de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française. Cet arrêté confirme l'intervention de l'autorité de culte pour les désignations, licenciements, nominations, peines disciplinaires... <sup>61</sup> De même, l'appréciation des aptitudes professionnelle et pédagogique échappe au chef d'établissement pour relever des seuls inspecteurs de religion <sup>62</sup>.

Le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ne s'applique pas aux professeurs de religion <sup>63</sup>, qui se trouvent donc privés de statut <sup>64</sup>.

Par contre, le décret du 1<sup>er</sup> février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné s'applique aux professeurs de religion, mais prévoit des dispositions spécifiques à leur égard, notamment que l'engagement, le licenciement et le prononcé de peines disciplinaires se font sur intervention de l'autorité compétente du culte concerné <sup>65</sup>.

---

60 Voir l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté.

61 Articles 6, 9, 15, 18, 22, 31, 37, 47...

62 Articles 7 et 17 de l'arrêté.

63 Voir l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret.

64 Les auteurs du décret annonçaient un statut propre aux professeurs de religion (voir l'avis de la section de législation 22.463/2 du 20 décembre 1993 sur l'avant-projet, Doc.C.C.F., 1993-1994, n 156/1, p. 57), mais celui-ci se fait toujours attendre.

65 Voir notamment les articles 30, 2, 36, 4, 42, 2, 74, 4,...

L'article 10 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire rappelle encore que pour les cours de religion, le membre du personnel est placé sous l'autorité du chef de culte.

La section d'administration du Conseil d'Etat expose ainsi la philosophie sous-jacente à ces dispositions législatives :

"Le but de l'article 9 de la loi du pacte scolaire consiste clairement, en effet, à garantir l'authenticité de l'enseignement de la religion donné dans les écoles créées par les pouvoirs publics, ce qui signifie que dans ce système, il appartient uniquement à l'organe ecclésiastique compétent de préciser ce que doit être le contenu religieux d'une confession déterminée, et, par conséquent, de décider aussi qui peut être censé être en mesure d'en donner un témoignage fidèle; l'intervention de cet organe ecclésiastique ne peut évidemment se borner à la question de savoir si le contenu de la foi est fidèlement rendu par un enseignant, mais a nécessairement pour corollaire le pouvoir de juger si cet enseignant est effectivement en mesure de donner un enseignement valable sur le plan didactique et si cet enseignant se comporte, sur le plan humain, de manière telle que, du point de vue de la doctrine religieuse qu'il se doit d'enseigner, il offre des garanties suffisantes de crédibilité pour enseigner cette religion avec une suffisante crédibilité. Ce qui vaut pour la désignation vaut également pour le maintien en service du professeur de religion (...). Pour pouvoir continuer à enseigner une religion déterminée, ce professeur doit conserver la reconnaissance de l'organe ecclésiastique compétent" <sup>66</sup>.

**16.** L'article 10 de la loi du Pacte scolaire dispose que, dans l'enseignement officiel, le cours de morale non confessionnelle est confié par priorité, dans le primaire, à un titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement officiel qui a si possible suivi le cours de morale et, dans le secondaire, à un titulaire d'un diplôme d'agrégé délivré par un établissement non confessionnel.

Pour le reste, les professeurs de morale non confessionnelle sont soumis, suivant les cas, à l'arrêté du 22 mars 1969, au décret du 1<sup>er</sup> février 1993 ou au décret du 6 juin 1994. Relevons toutefois que, dans l'enseignement primaire, l'inspection cantonale ne s'étend ni au cours de religion ni au cours de morale <sup>67</sup>.

**17.** Le statut particulier du cours de religion et de morale non confessionnelle et, partant, des enseignants qui le dispensent, est déjà révélé par la détermination et le classement des fonctions, qui distingue, d'une part, les instituteurs des maîtres de religion

---

<sup>66</sup> C.E., Arrêt n° 16.993 du 29 avril 1975, *Van Grembergen*, R.A.C.E., p. 385. Voir dans le même sens les arrêts n° 24.004 du 22 février 1984, *Petit* et n° 25.995 du 20 décembre 1985, *Van Peteghem*. Sur ces arrêts, voir O. DE SCHUTTER, "Observations sous C.E., 20 décembre 1985, *Van Peteghem*, n° 25.995", in O. DE SCHUTTER et S. van DROOGHENBROECK, *op. cit.* pp. 293-304.

<sup>67</sup> Article 79, 1er, des lois coordonnées sur l'enseignement primaire.



ou de morale et, d'autre part, les professeurs de cours généraux ou spéciaux des professeurs de religion ou morale <sup>68</sup>.

Le décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté semble également développer une conception particulière de la neutralité, s'agissant des professeurs de religion ou de morale. Alors que l'article 4, qui traite du personnel en général, impose à celui-ci l'abstention de toute attitude partisane, l'article 5, qui s'adresse aux titulaires des cours de religion et de morale, leur interdisent seulement de "dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles". Dans ces derniers cours, le prosélytisme n'est donc pas prohibé pour autant qu'il soit respectueux des convictions d'autrui.

**18.** On a vu plus haut que les cours de religion et de morale non confessionnelle étant d'une nature différente des autres cours, sont organisés d'une manière différente <sup>69</sup>. Cette spécificité a également pour conséquence que les membres du personnel chargés de ces cours ont un statut propre, qui vient d'être succinctement décrit. Il pourrait dès lors être difficile d'imaginer qu'un professeur de religion, qui a été engagé sur la proposition de l'autorité de culte en raison de sa capacité à témoigner fidèlement de sa foi, soit automatiquement désigné pour enseigner la philosophie à tous les élèves <sup>70</sup>. La même difficulté pourrait surgir s'agissant d'un professeur de morale non confessionnelle, engagé en raison de sa formation laïque.

---

68 Voir l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant.

69 Voir ci-avant, n 12-13.

70 Mais rien n'empêcherait qu'un professeur de religion qui déposerait par ailleurs des titres requis pour enseigner la philosophie, postule pour cet enseignement.